



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRETE  
PORTANT AUTORISATION  
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V.
- VU la nomenclature des installations classées.
- VU l'arrêté préfectoral délivré le 16 juin 2003 à la société Calcialiment pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliments pour animaux, ZI de la gare à Pleudihen-sur-Rance.
- VU la demande présentée le 3 août 2009 par la SA CALCIALIMENT dont le siège social est situé ZI de la Gare à Pleudihen-sur-rance, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension, une installation de fabrication d'aliments pour animaux, à la même adresse.
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande.
- VU la décision en date du 26 novembre 2009 du président du tribunal administratif de Rennes (35) portant désignation du commissaire-enquêteur.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours sur le territoire de la commune de Pleudihen-sur-Rance.
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune.
- VU la publicité de cet avis dans deux journaux « Ouest-France » et le « Petit bleu ».
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur.
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pleudihen-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Plouer-sur-Rance et Saint-Helen.
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés.
- VU le rapport et les propositions en date du 23 août 2010 de l'inspection des installations classées.
- VU l'avis en date du 24 septembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- VU le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2010 à la connaissance du demandeur.
- VU les observations émises par l'exploitant dans son courrier du 8 octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspecteur des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des réponses aux observations émises, en dotant ses installations d'équipement permettant de prévenir les risques de pollution par les eaux, les risques incendie et en aménageant les installations en vue de réduire les bruits . En particulier l'engagement pris par la SA Calcialiment de déplacer les quais de chargement à l'arrière de l'établissement par rapport à la route d'accès à l'Est du site, un permis de construire en ce sens a été déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor.

## SOMMAIRE

### Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

- Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation
- Chapitre 1.2. Nature des installations
- Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation
- Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.
- Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité
- Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables
- Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

### Titre 2 - Gestion de l'établissement

- Chapitre 2.1. exploitation des installations
- Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables
- Chapitre 2.3 intégration dans le paysage
- Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus
- Chapitre 2.5. incidents ou accidents
- Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection

### Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

- Chapitre 3.1. conception des installations

### Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau
- Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides
- Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

### Titre 5 - Déchets

- Chapitre 5.1. principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'établissement

### Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- Chapitre 6.1 Dispositions générales
- Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

### Titre 7 - Prévention des risques technologiques

- Chapitre 7.1. Principes directeurs
- Chapitre 7.2. Caractérisation des risques
- Chapitre 7.3. Infrastructures et installations
- Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.
- Chapitre 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

- Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

**Titre 9 - Dispositions particulières applicables à certaines installations  
de l'établissement**

Chapitre 9.1. installation de fabrication des aliments pour animaux

Chapitre 9.2 installation d'emploi des substances toxiques

Chapitre 9.3 installation de stockage de gaz combustible

**ARRETE**

**Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

**Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

**Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SA CALCIALIMENT, dont le siège social est situé ZI de la Gare à Pleudihen-sur-Rance, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, des installations de fabrication d'aliments pour animaux, détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2. Modifications apportées aux actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Il s'agit dans le cas présent des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1131.
- -l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1412.
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1510.
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925.
- l'arrêté-type concernant la rubrique 2920.

**Chapitre 1.2. Nature des installations**

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Classement des activités
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kw. <i>(la puissance installée est égale à 1117kw).</i>	AUTORISATION
2515.1	Broyage, concassage, criblage.....mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kw. <i>(la puissance installée est égale à 360kw).</i>	AUTORISATION
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kw. <i>(la puissance totale est égale à 65kw).</i>	DECLARATION
1510.2	Stockage de matières combustibles, dans des entrepôts couverts. <i>(la quantité stockée est égale à 860 tonnes).</i>	DECLARATION
2920.2.b	Installation de compression, la puissance absorbée étant comprise entre 50kw et 500kw. <i>(la puissance absorbée est égale à 317kw).</i>	DECLARATION
1131.1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 5 tonnes et 50 tonnes. <i>(La quantité maximale de substances ou préparations toxiques solides pouvant être présente est égale à 11,6 tonnes)</i>	DECLARATION
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 tonnes et 50 tonnes. <i>(un réservoir de propane de 25 tonnes).</i>	DECLARATION

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pleudihen-sur-Rance, sur les parcelles cadastrales n° 710, 711, 718, 719, 770, 771 et 772 de la section G1 et n° 597 section H.

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 20000 m<sup>2</sup>.

Un bâtiment de 8692m<sup>2</sup> est implanté sur le site.

Le tonnage annuel des productions est de l'ordre de 40 000 tonnes d'aliment pour animaux

## **Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.4. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.5. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-78 sont applicables.

## Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	arrêté du 2 février 1998 articles R. 543-76 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.  arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
Gestion des déchets	Livre V, titre IV du code de l'environnement.  arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005.  arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : arrêté du 2 février 1998.  <u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.  <u>Vibration</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Prévention des risques accidentels	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260.

## Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriale, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### Titre 2 - Gestion de l'établissement

#### Chapitre 2.1. Exploitation des installations

### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants.

## **Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5. Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapports**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.6.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1. Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,



-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.4 Valeurs limites des émissions**

Tous les postes ou partie d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières tels que déchargement, broyage, mélange, granulation, conditionnement... sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont dirigées vers des dispositifs de dépoussiérage ou sont captées à la source.

L'efficacité des moyens de dépoussiérage doit permettre d'atteindre, sans dilution, des concentrations en poussières inférieures à  $5\text{mg}/\text{m}^3$  pour tous les points de rejets.

### **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau**

##### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et essais des équipements de lutte contre l'incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau publique	$1260\text{ m}^3$	$4\text{ m}^3$

Un ou plusieurs dispositifs de coupure sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides**

##### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. **Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### Article 4.2.4. Isolement avec le milieu

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées (domestiques), eaux pluviales et eaux de refroidissement.

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux domestiques : dispositifs d'assainissement individuel.
- eaux pluviales : bassin de rétention de capacité de 164 m<sup>3</sup> puis le réseau pluvial de la ZI de la Gare.
- eaux de lavage des camions : débourbeur-séparateur avant de rejoindre le réseau pluvial de la ZI de la Gare.

### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (eaux pluviales) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### **Article 4.3.8. Eaux pluviales**

L'ensemble des eaux pluviales est envoyé vers le bassin de rétention du site (capacité de 164 m<sup>3</sup>) avant de rejoindre le réseau pluvial de la ZI de la Gare.

Les regards de collecte des eaux pluviales sont équipés de débourbeur-séparateur.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux devront pouvoir être confinées dans un bassin de rétention et traitées par une filière de traitement appropriées ou éliminées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux de lavage**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (et des eaux de lavage) non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	300
DBO5 (NFT 90-103)	100
MES (NFT 90-105)	100
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	10
Zn	2 mg/l

### **Titre 5 - Déchets**

#### **Chapitre 5.1. Principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'établissement**

##### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées dans des installations spécifiquement autorisées (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés dans des installations spécifiquement autorisées.

##### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets produits par l'établissement dans le cadre de son fonctionnement**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.5. Transport

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

#### Chapitre 6.1 Dispositions générales

##### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

##### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

##### Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence au droit des voisins

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Dans les conditions actuelles de l'environnement sonore, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible:	50 dB(A)	40 dB(A)
Limite ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite nord, est et sud		

## Titre 7 - Prévention des risques technologiques

### **Chapitre 7.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2. Caractérisation des risques**

#### Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

### Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en-dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.

Une voie d'accès de secours, le plus judicieusement placée pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination ainsi que les moyens de secours en eau utilisables, est adressé aux services d'incendie et de secours.

### Article 7.3.2. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

### Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le



stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.5.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### **Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.3. Ressources en eau**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie comprennent :

-3 poteaux-incendie dans un rayon de 200 mètres (débit total de 150 m<sup>3</sup>/heure minimum) et une réserve d'eau de 320 m<sup>3</sup>. Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens des secours en eau utilisables est fourni aux sapeurs-pompiers.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

### **Article 7.5.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers est fourni aux services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.5.7. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin peut être commun avec le bassin de rétention des eaux pluviales défini à l'article 4.3.8.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le volume disponible en permanence du bassin sera au minimum de 850 m<sup>3</sup>. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

#### **Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

##### **Article 8.1.1. Autosurveillance eaux pluviales**

Une mesure sera réalisée deux fois par an sur chacun des points de rejets. Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9.

### Article 8.1.2. Autosurveillance des émissions de poussières

Une mesure sera réalisée une fois par an sur chacun des points de rejets. Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 3.1.4 du présent arrêté.

### Article 8.1.3 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## Titre 9 - dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

### **Chapitre 9.1. installation de fabrication des aliments pour animaux**

#### Article 9.1.1 Prescriptions

Les dispositions des articles 3,4,5,6,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l'arrêté du 18 février 2010 sont applicables.

Les produits stockés ou manipulés sont notamment :

- des substances végétales (céréales diverses, oléoprotéagineux, tourteaux, sous produits de biscuiterie et de tubercules, etc...)
- des produits organiques tels que lactosérum, acides aminés, produits animaux, huile végétale, mélasse etc...
- des produits minéraux tels que phosphates, carbonates, sel, cuivre, zinc et manganèse, etc ...

L'exploitant devra pouvoir justifier, à tout moment, l'origine et les caractéristiques des produits stockés dans son établissement.

#### Article 9.1.2 Délais et application

Les délais d'application sont ceux de l'article 19 de l'arrêté du 18 février 2010.

### **Chapitre 9.2 Installation d'emploi des substances toxiques**

#### Article 9.2.1 Prescriptions

Les prescriptions des articles 2.11 et 4.10 de l'arrêté du 13 juillet 1998 sont applicables aux installations de stockage et d'emploi de produits toxiques.

## Chapitre 9.3 installation de stockage de gaz combustible liquéfié

### Article 9.3.1 Prescriptions

Les prescriptions allant de l'article 1.1 jusqu'à l'article 4.10 de l'arrêté du 23 août 2005, sont applicables au stockage de propane situé au sein de l'établissement.

## Chapitre 9.4 Entrepôts couverts

### Article 9.4.1 Prescriptions

Les prescriptions 3-1, 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5 pour les nouveaux bâtiments, 5-1, 5-2, 5-3 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/2008 sont applicables.

### Article 9.4.2 Délais de mise en application

Les prescriptions sont immédiatement applicables sauf les points suivants :

- prescription 3-1 sous 48 mois à compter de la signature du présent arrêté pour ce qui concerne le transfert des quais de chargement et sous 60 mois pour le reste des investissements
- prescription 4-2 sur la détection automatique dans un délais de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté
- prescription 4-4 sur la chaufferie dans un délais de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté

## Titre 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## Titre 11 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de PLEUDIHEN-SUR-RANCE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SA CALCIALIMENT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA CALCIALIMENT dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Petit Bleu ».

Titre 12 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,  
Le Maire de PLEUDIHEN-SUR-RANCE,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la  
SA CALCIALIMENT, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition  
des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18 OCT. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe de Gestas de Lespéroux